



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

Le mercredi 8 avril 2026 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Roh Mané.

Présents (21) : GUILLEMOT Stéphanie, BILLARD Maïka, RENAULT Emmanuel, LE RET Sabrina, PIQUEMAL Antoine, LE FORMAL Marie, MORIN Patrick, SOROKA Christine, COURAUD Florence, CORNICHE Karine, PERRIAU Olivier, BERTAPELLE Carole, AUBERT Jean Baptiste, MERLET Antoine, VAN HAM Christelle, LEFRANC Julien, SCULO Anne, RETAILLEAU Annie, ENGLER Cyrille, MOCQUET Julien, MICHELEAU Flavie.

Pouvoir (2) :

COUETTE Patrick a donné pouvoir à LEFRANC Julien,
MAHEO Jean Philippe a donné procuration à LE RET Sabrina

Secrétaire de séance : AUBERT Jean Baptiste

Quorum : (12) : Atteint

ADMINISTRATION GENERALE

2026-05 – CHANGEMENT DE LIEU DE REUNION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme Le Maire

En vertu de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. »

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ».

Le Maire rappelle que le lieu de réunion du conseil municipal est actuellement situé en dehors de la mairie, dans la salle du Puits fleuris situé rue Yves de Pont Sal. Cette salle est une salle de réunion et la salle des mariages. Par sa taille, la salle ne peut contenir suffisamment de personnes lors de réunions importantes.

Compte tenu de l'augmentation de la composition du conseil municipal lors du dernier renouvellement, de la taille de la salle du Puits Fleuri et des difficultés que le conseil va rencontrer à réunir les élus et le public, il est proposé de transférer la salle du conseil municipal vers la salle de l'espace Roh Mané.

Ces locaux sont dotés de moyens matériels et informatiques, pour permettre le bon déroulement des réunions des assemblées délibérantes,

Cette salle offre ainsi les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires pour la tenue des séances du conseil municipal, elle ne contrevient pas au principe de neutralité et elle permet la publicité des séances,

Il convient de définir cette salle comme lieu habituel pour la tenue des séances du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De définir définitivement la salle du conseil municipal située rue du roi Stivan (Espace Roh Mané), comme lieu habituel pour la tenue des séances du conseil municipal,
- De préciser qu'une communication sera diffusée à destination de la population,
- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Q. Annie R. : Les prochains conseils municipaux seront-ils programmés les jeudis 19h comme lors du dernier mandat ?

R. Stéphanie G. : Le calendrier des conseils est en cours de préparation et sera transmis prochainement.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-06 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Mme Le Maire

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, il importe de redéfinir l'attribution des montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des titulaires de mandats locaux. Il est proposé de fixer le régime des indemnités de fonctions du maire et des adjoints pour la durée du mandat comme ci-dessous :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune (population au 1^{er} janvier 2026),
- L'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1er janvier 2024 : IB 1027,
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.),
- L'enveloppe globale calculée sur le nombre d'adjoints théoriques.

Considérant la population municipale en vigueur, Mme le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Bénéficiaire	Référence	Population	Taux maximal*
Maire	CGCT, art. L.2123-23	De 1000 à 3499 habitants	55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1ère Adjoint	CGCT, art. L.2123-24	De 1000 à 3499 habitants	21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2ème Adjoint			
3ème Adjoint			
4ème Adjoint			
5ème Adjoint			
Conseiller délégué			

Calcul de l'enveloppe : maire + 6 adjoints maximum

Indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et adjoints :

- Maire : 55,7 % de l'IB 1027, soit 55.7% de 4 110.52 euros = 2 289.56 euros
- 1 adjoint : 1 x (21.38% de l'IB 1027) soit 21,38% de 4 110.52 euros = 878.83 euros
- 6 adjoints : 6 x 878, 83 = 5 272, 98 euros

Enveloppe globale : 2 289.56 + 5 272.98 = 7 562.54 euros maximum

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi et de l'enveloppe maximale. Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à la condition que l'enveloppe indemnitaire globale (calculée sur le nombre maximal théorique d'adjoints) ne soit pas dépassée et que l'indemnité de l'adjoint ne dépasse pas celle du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 55.70 % de l'indice 1027

- 1^{er} adjoint : 24 % de l'indice 1027

- 2^{ème}, 3^{ème} 4^{ème} et 5^{ème} adjoint : 18.99 % de l'indice 1027

- 3 conseillers délégués : 9.44 % de l'indice 1027

- De dire que cette décision prendra effet à compter de la publicité et la transmissions de la présente délibération en préfecture,

- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 18

CONTRE : 5 (Mmes RETAILLEAU, SCULO, MICHELEAU, M. MOCQUET, ENGLER)

ABSTENTION : 0

A la suite de la lecture de la délibération, le maire liste les délégations des adjoints et conseillers délégués.

Q. Flavie M. : La minorité émet des doutes sur le fait que de membres d'un même foyer perçoivent des indemnités de mandat (Stéphanie G. et Carole B.)

R. Stéphanie G. : elle prend acte de la remarque qui ne donne pas lieu à réponse.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-07 - DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (L2122-22 DU CGCT)

Rapporteur : Mme Le Maire

Mme. Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de permettre souplesse et efficacité de l'action communale, il est proposé que le conseil municipal délègue au Maire certaines de ses compétences dans les limites fixées ci-après pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites de 2500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

-Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune,

-Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre),

-Finance locale : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses au budget ainsi que toute action destinée à rétablir le droit à percevoir des recettes et notamment les dotations de l'Etat,

-Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires,

- Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou refus d'exécution de travaux communaux,

-Responsabilité : de manière générale ; dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire,

-Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens - notamment par voie d'expropriation - que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques,

De manière plus générale :

- Dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif,

- Dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000€ le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits disponibles au budget,

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

26° De procéder, dans les conditions suivantes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à minima à chaque réunion obligatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- De valider l'ensemble des délégations désignées ci-dessus et de donner délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT telle que définie ci-dessus,

- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M. MOCQUET)

Q. Flavie M. : Point 21, la minorité estime le montant max du droit de préemption (350 000€) trop élevé.

R. Stéphanie G. : OK pour baisser à 200 000€.

R. Emmanuel R : le projet mis en préemption sera passé en commission finances et/ou urbanisme à minima. L'idée est de ne pas passer en CM pour gagner du temps.

Q. Julien M. : Point 19, besoin d'explication.

R. Stéphanie G : Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune et le constructeur, signée par l'aménageur et précise les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût d'équipement de la zone.

Q. Julien M. : Point 20, la minorité estime le montant max de trésorerie (300 000€) trop élevé.

R. Emmanuel R : Il s'agit de la ligne de trésorerie à savoir tirer de l'argent auprès de la banque sur le court terme en vue de couvrir des charges. En cas de besoin, la commission finances pourra être convoquée. La trésorerie est vérifiée tous les jours et cette situation s'anticipe.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-08 - DETERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Mme Le Maire

DEFINITION

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

ROLE

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En application de l'article L. 2122-22 précité, le maire préside ces commissions. Un vice-président peut être désigné pour chaque commission, lequel pourra les convoquer, fixer l'ordre du jour et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le secrétariat des commissions municipales est assuré par un membre du personnel communal. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une commission.

Les techniciens municipaux assistent aux séances des commissions. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation du président de commission.

LES DIFFERENTES COMMISSIONS PROPOSEES

1. Commission Aménagement, Urbanisme, Mobilités, Environnement, Sécurité, Développement économique, Agriculture, Emploi
2. Commission Finances, Administration, Ressources Humaines
3. Commission Vie associative, Sport, Événementiel, Culture, Patrimoine, Tourisme, Communication
4. Commission Enfance, Jeunesse, Education, Solidarité, Santé, Inclusion, Séniors, Participation, citoyenne, Vie démocratique

Il est proposé de dire que les commissions se composent de :

- le maire, président de droit
- un vice-président
- 6 membres du groupe majoritaire
- 2 membres du groupe minoritaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- De créer 4 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil telles que désignées ci-dessus,

- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (M. MOCQUET, M. ENGLER)

Q. Cyrille E. : Pourquoi pas plus de 4 commissions ?

R. Stéphanie G. : Réunir les sujets au sein de ces 4 pôles. Même organisation que durant dernier mandat.

Q. Flavie M. : Les commissions peuvent-elles être modifiée ultérieurement ?

R. Stéphanie G. : Oui, tout au long du mandat.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-09 – ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Mme Le Maire

Suite à la détermination du nombre et de la composition des commissions, il convient de procéder à l'élection de leurs membres :

LES DIFFERENTES COMMISSIONS :

1) Commission Aménagement – Urbanisme – Mobilités – Environnement-Sécurité// Commission Développement économique – Agriculture – Emploi
Présidente de droit : Stéphanie GUILLEMOT
Vice-Président : Maïka BILLARD
Membres majorité : 1. Sabrina LE RET 2. Antoine MERLET 3. Olivier PERRIAU 4. Florence COURAUD 5. Antoine PIQUEMAL 6. Carole BERTAPELLE
Membres minorité : 1. Julien MOCQUET 2. Annie RETAILLEAU

2) Commission Finances – Administration – Ressources humaines
Présidente de droit : Stéphanie GUILLEMOT
Vice-Président : Emmanuel RENAULT
Membres majorité : 1. Florence COURAUD 2. Maïka BILLARD 3. Marie LE FORMAL 4. Carole BERTAPELLE 5. Christelle VAN HAM 6. Antoine PIQUEMAL

Membres minorité :

1. Flavie MICHELEAU
2. Julien MOCQUET

**3) Commission Vie associative – Sport – Événementiel
Commission Culture – Patrimoine – Tourisme – Communication****Présidente de droit :****Stéphanie GUILLEMOT****Vice-Président :**

Antoine PIQUEMAL

Membres majorité :

1. Karine CORNICHE
2. Maïka BILLARD
3. Sabrina LE RET
4. Julien LEFRANC
5. Olivier PERRIAU
6. Jean-Baptiste AUBERT

Membres minorité :

1. Cyrille ENGLER
2. Anne SCULO

**4) Commission Enfance – Jeunesse – Éducation
Commission Solidarités – Santé – Inclusion – Seniors Commission Participation citoyenne –
Vie démocratique****Présidente de droit :****Stéphanie GUILLEMOT****Vice-Président :**

Marie LE FORMAL

Membres majorité :

1. Carole BERTAPELLE
2. Christelle VAN HAM
3. Christine SOROKA
4. Patrick MORIN
5. Jean-Baptiste AUBERT
6. Karine CORNICHE

Membres minorité :

1. Anne SCULO
2. Flavie MICHELEAU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- De valider la composition des commissions municipales tel que proposé ci-dessus,
- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (M. MOCQUET)

ADMINISTRATION GENERALE

2026-010 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEUR AU CCAS

Rapporteur : Mme Le Maire

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par arrêté du Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 (« [personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune](#) ».)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer le nombre des membres du conseil d'administration à 10,**
- **De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

ADMINISTRATION GENERALE

2026-011 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS DU CCAS

Rapporteur : Mme Le Maire

Le Maire rappelle que le conseil municipal, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles a fixé le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 10 dont une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du maire.

L'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au CA se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Centre Communal d'Action Sociale	
Groupe de la majorité	Groupe de la minorité
- Carole BERTAPELLE - Christelle VAN HAM - Patrick MORIN - Christine SOROKA	- Annie RETAILLEAU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants élus pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale tel que proposé ci-dessus,

- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Q. Annie R. : Peut-on ajouter un suppléant au groupe minoritaire ?

R. Stéphanie G. : Non, scrutin de liste donc il n'y a pas de suppléant.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-012 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Il est proposé de constituer une seule commission compétente dans les domaines sus-évoqués.

Le conseil municipal désigne les **trois membres** titulaires et les **trois membres suppléants** au sein de l'organe chargé d'assurer les rôles suivants :

- La commission d'appel d'offres, pour les marchés publics sur appel d'offres et dans tous les autres cas d'intervention de cette commission prévue par le code des marchés publics,
- Le jury de concours, notamment pour la désignation des maîtres d'œuvre, pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre, et dans tous les autres cas prévus par le code des marchés publics, étant précisé que les personnalités compétentes sont désignées par le maire, président de droit du jury,

Le maire rappelle qu'il est président de droit et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Listes	Titulaires	Suppléants
Liste Majoritaire 2 Titulaires et 2 Suppléants	Maïka BILLARD Emmanuel RENAULT	Christelle VAN HAM Carole BERTAPELLE
Liste Minoritaire 1 Titulaire et 1 Suppléant	Julien MOCQUET	Cyrille ENGLER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner les membres de la commission d'appels d'offres et du jury de concours de maîtrise d'œuvre tel que proposé ci dessus :

- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADMINISTRATION GENERALE

2026-013 - DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AUX ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Rapporteur :

Il est proposé par vote à mains levées de désigner les délégués communaux aux organismes intercommunaux suivants :

Morbihan Energies	PNR	Mouillages	CNAS	FDGDON	Mission locale
2 Titulaires	<i>1 Titulaire</i> 1 Suppléant	<i>2 Titulaires</i> 2 Suppléants	1 délégué	1 Titulaire	2 délégués
Olivier PERRIAU	<i>Stéphanie GUILLEMOT</i>	<i>Patrick COUETTE</i>	Christine SOROKA	Sabrina LE RET	Florence COURAUD
Antoine MERLET	Sabrina LE RET	<i>Karine CORNICHE</i>			Annie RETAILLEAU
		Olivier PERRIAU			
		Julien MOQUET			

Sécurité routière	Correspondant Défense
1 Titulaire	1 Titulaire

Antoine MERLET	Karine CORNICHE

- (1) Comité National d'Action Sociale
- (2) Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- De désigner les délégués communaux aux organismes intercommunaux comme indiqué ci-dessus,
- De donner pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M/ MOCQUET)

Q. Annie R. : Pas de référent DFCI ?

R. Stéphanie G. : Non car pas de demande pour le moment.

Le Secrétaire

M. Jean Baptiste AUBERT



Le Maire

Mme Stéphanie GUILLEMOT

